

1897 (8)

— 2 —

AVANT LA VOTATION

1o. Se procurer le plus tôt possible une liste de voteurs, l'étudier, faire une marque privée indiquant les *pour* les *contre*, les *douteux* et les *absents*, et si quelque nom, soit de baptême ou de famille, est mal épelé, voir le voteur, s'il est pour nous, l'en informer, et le préparer à juger qu'il est l'homme dont le nom est mentionné sur la liste.

2. Induire chaque voteur à voter de bonne heure et à se servir de son influence pour en faire faire autant aux autres.

3o. S'assurer avant le jour de la votation, où est situé le poll.

4o. Il est de toute nécessité de se trouver à son poll vers $6\frac{3}{4}$ heures du matin dans les cités et vers huit heures du matin, dans les autres municipalités, de voir à ce qu'il soit ouvert à 7 ou *neuf* heures suivant le cas, et d'y rester jusqu'à ce qu'il soit fermé à *cinq* heures, et d'assister au dépouillement du scrutin, après cinq heures, si personne ne vient remplacer.

5o. Dans les cités et villes de plus de 10.000 âmes les bureaux de votation s'ouvrent à sept heures du matin, et, depuis cette heure jusqu'à neuf heures, les *ouvriers*, *artisans* et *employés de manufactures* ont présence pour voter (sect. 149.)

6o. Avant le jour de l'élection il faut se procurer une autorisation écrite du candidat pour le représenter au poll.

7o. Si un voteur agit comme *agent* ou député officier-rapporteur, ou clerc de poll, en dehors de l'arrondissement de poll où il a le droit

75334